

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3925-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après «HQD»)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE** (section
Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau
2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À
L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD (TCE) DE BÉCANCOUR EN
PÉRIODES DE POINTE**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. La présente fait suite à l'avis de la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier R-3925-2015;
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la proposition du Distributeur risque d'avoir un impact préoccupé par les enjeux relatifs aux approvisionnements de HQD dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir des répercussions considérables sur les tarifs des clients qu'elle représente.
9. L'entente proposée par le Distributeur modifie de façon fondamentale la fonction d'une ressource d'approvisionnement et implique un coût fixe important.
10. La FCEI juge important que cette décision soit analysée de façon approfondie et rigoureuse et ne retrouve pas une telle analyse dans la preuve déposée par le Distributeur.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

La proposition

11. Le Distributeur a convenu d'une entente de gré à gré avec TCE pour convertir la centrale de Bécancour de sorte qu'elle puisse être utilisée comme approvisionnement en pointe plutôt qu'en base comme c'est le cas actuellement.
12. L'entente prévoit une prolongation du contrat avec TCE jusqu'en 2036, soit dix années de plus que le contrat actuel.
13. Le Distributeur envisage une utilisation 100 heures par année avec possibilité d'ajouter 200 heures additionnelles sujettes à la disponibilité du combustible.
14. Concernant l'approvisionnement en gaz naturel, le Distributeur a conclu une entente de gré à gré avec Gaz Métro.
15. Cette entente prévoit des obligations qui paraissent très modestes quant à l'obligation de livrer le GNL (article 10 b) et qui, selon la FCEI, sont susceptibles d'affecter la fiabilité de cet approvisionnement et, conséquemment, le besoin de réserve du Distributeur.
16. Le coût fixe global associé à cette conversion et à son approvisionnement est évalué à 52 \$/kW-an sur une période de 20 ans. Considérant la puissance prévue de 570 MW, cela correspond à 29 M\$/an ou 580 M\$ sur la période.

17. À cela s'ajoutent des coûts variables associés à l'approvisionnement en gaz naturel.
18. Plusieurs éléments des ententes finales restent à définir qui pourrait affecter les coûts et la flexibilité de la proposition.

Position de la FCEI

19. La FCEI estime que le bien-fondé de la proposition du Distributeur n'est pas démontré de façon adéquate.
20. Premièrement, le Distributeur ne fait pas la démonstration de l'adéquation entre ses besoins et le produit obtenu. Il présente son bilan en puissance pour la seule heure de plus forte pointe, mais ne présente aucune information sur les autres heures de l'hiver. L'évaluation des besoins ne devrait pas se limiter à la seule heure de pointe, mais à l'ensemble du profil de puissance.
21. La FCEI note à cet égard une croissance du besoin en puissance en pointe de 300 à 400 MW par année. Il est évident que ce besoin additionnel ne se manifeste pas uniquement à l'heure de pointe, mais aussi à d'autres heures, au moins en partie. Avec ce rythme de croissance, il serait étonnant que le besoin additionnel en puissance ne soit présent que pour une centaine d'heures.
22. La FCEI entend questionner le Distributeur quant au profil de son besoin additionnel en puissance sur la période contractuelle en tenant compte de la croissance des besoins absolus et des approvisionnements de long terme engagé ou en cours d'appel d'offres.
23. À cet égard, la FCEI voudra obtenir de l'information sur les réponses à l'appel d'offre A/O-2015-01 et le nombre d'heures de programmation offert par les soumissionnaires.
24. Deuxièmement, le Distributeur ne démontre pas la supériorité de la solution proposée relativement à l'ensemble des options équivalentes ou supérieures.
25. Notamment, il ne démontre pas la supériorité de la solution retenue versus une utilisation continue de la centrale en période hivernale (e.g. une utilisation durant la totalité de la période visée par l'entente ou une portion de celle-ci) dans sa configuration actuelle, laquelle permet de fournir l'essentielle de la puissance recherchée.
26. La FCEI estime qu'une telle démonstration est nécessaire.
27. La FCEI souhaite également obtenir des clarifications du Distributeur quant au choix de fournisseur de GNL et aux démarches entreprises pour obtenir cet approvisionnement au meilleur coût. La FCEI est préoccupée par l'absence d'appel d'offres à cet égard.
28. La FCEI souhaite finalement obtenir des clarifications relativement à diverses clauses contractuelles.
29. Considérant le manque d'information à ce stade-ci, la FCEI n'est pas en mesure d'énoncer de conclusions recherchées.
30. Selon les réponses qui seront obtenues, la FCEI appuiera l'entente, s'y opposera ou recommandera des analyses additionnelles.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

31. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyste.
32. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
33. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

34. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 9 juin 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Procureurs de l'intervenante FCEI